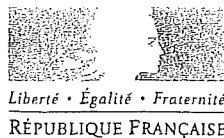


Chérimont



COPIE

18 oct 2010

1

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Agence régionale de santé  
de Franche-Comté  
Délégation territoriale de la Haute-Saône

Département : santé-environnement  
G:\SENV\COURRIER\2010\ARRETE et  
CODERST\CELLULE EAU\PROJET\Arrêté  
protection Chérimont.doc

ARRETE ARS/2010 n° 1921 du

18 OCT. 2010

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir du forage de *Saint-Germain* et des huit sources du Chérimont,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages.

Portant autorisation de prélèvement d'eau.

Autorisant le syndicat des eaux du chérimont à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-1 à R.11-14 inclus ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants et L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2<sup>ème</sup>) et le décret d'application modifié n°55-1350 ;
- VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1043 du 13 avril 2007 portant protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et de la truite fario ;
- VU la délibération du 22 juin 2009 par laquelle le syndicat des eaux du Chérimont a approuvé le dossier d'enquête publique en vue de l'autorisation et de la protection de ses ressources en eau ;
- VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 21 décembre 2009 au 8 janvier 2010 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n°3207 du 25 novembre 2009 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 18 janvier 2010 ;
- VU le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Franche-Comté du 17 mai 2010 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 1<sup>er</sup> juin 2010 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

### SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

#### Article 1 : **Objet de la déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au profit du syndicat des eaux du Chérimont la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour des neuf ouvrages de prélèvement suivants :

#### **Forage de Saint-Germain :**

- d'indice de classement national : 04115X0041/F
- de coordonnées Lambert II étendu :
  - X = 915,620
  - Y = 2 310,690
  - Z = 315 m
- implanté sur la parcelle n°490, section C, au lieudit *Sur le Vieil Etang*, sur le territoire de la commune de Saint-Germain.

**Source Arau :**

- d'indice de classement national : 04432X0040/S
- de coordonnées Lambert II étendu :  
X = 924,000  
Y = 2 304,140  
Z = 450 m
- implantée sur la parcelle n°761, section B, au lieudit *Le Bois des Coteaux*, sur le territoire de la commune de Frédéric-Fontaine.

**Source Racine :**

- d'indice de classement national : 04432X0065/S
- de coordonnées Lambert II étendu :  
X = 923,892  
Y = 2 303,910  
Z = 420 m
- implantée sur la parcelle n°1277, section A, au lieudit *Forêt domaniale du Chérimont*, sur le territoire de la commune de Clairegoutte.

**Source Jacquamet :**

- d'indice de classement national : 04432X0066/S
- de coordonnées Lambert II étendu :  
X = 923,925  
Y = 2 303,790  
Z = 415 m
- implantée sur la parcelle n°1278, section A, au lieudit *Forêt domaniale du Chérimont*, sur le territoire de la commune de Clairegoutte.

**Source de la Fouesse :**

- d'indice de classement national : 04432X0039/S
- de coordonnées Lambert II étendu :  
X = 924,075  
Y = 2 303,729  
Z = 415 m
- implantée sur la parcelle n°1279, section A, au lieudit *Forêt domaniale du Chérimont*, sur le territoire de la commune de Clairegoutte.

**Source du Hêtre 2 :**

- d'indice de classement national : 04432X0067/S
- de coordonnées Lambert II étendu :  
X = 924,015  
Y = 2 303,655  
Z = 407 m
- implantée sur la parcelle n°1280, section A, au lieudit *Forêt domaniale du Chérimont*, sur le territoire de la commune de Clairegoutte.

#### Source du Hêtre 1 :

- d'indice de classement national : 04432X0068/S
- de coordonnées Lambert II étendu :  
X = 923,960  
Y = 2 303,622  
Z = 409 m
- implantée sur la parcelle n°1281, section A1, au lieudit *Forêt domaniale du Chérimont*, sur le territoire de la commune de Clairegoutte.

#### Source Ruaupéc :

- d'indice de classement national : 04432X0038/S
- de coordonnées Lambert II étendu :  
X = 923,350  
Y = 2 302,760  
Z = 446 m
- implantée sur la parcelle n°764, section B, au lieudit *Le Grand Bois*, sur le territoire de la commune de Frédéric-Fontaine.

#### Source Sarrazin :

- d'indice de classement national : 04432X0069/S
- de coordonnées Lambert II étendu :  
X = 922,903  
Y = 2 302,578  
Z = 389 m
- implantée sur la parcelle n°763, section B, au lieudit *Le Grand Bois*, sur le territoire de la commune de Frédéric-Fontaine.

#### Article 2 : Autorisation et caractéristiques des prélèvements

Le syndicat des eaux du Chérimont est autorisé à dériver les eaux souterraines dans les conditions suivantes :

- ✓ le volume journalier total prélevé sur l'ensemble des huit sources du Chérimont ne peut pas dépasser 780 m<sup>3</sup>/jour,
- ✓ le volume annuel prélevé sur l'ensemble des huit sources du Chérimont ne peut pas dépasser 250 000 m<sup>3</sup>/an,
- ✓ le débit prélevé sur le forage de Saint-Germain ne peut pas dépasser 70m<sup>3</sup>/heure,
- ✓ le volume annuel prélevé sur le forage de Saint-Germain ne peut pas dépasser 250 000 m<sup>3</sup>/an.

Le syndicat des eaux du Chérimont devra installer un dispositif de débit réservé de 0,5 L/seconde sur la source *Jacquamet*, permettant d'assurer un écoulement permanent dans le ruisseau des Battants.

#### Article 3 : Ouvrages et installations de prélèvement

##### 3.1 – Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Le syndicat des eaux du Chérumont prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

### **3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement**

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le syndicat des eaux du Chérumont en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

#### **Article 4 : Conditions de suivi et de surveillance des installations**

Le syndicat s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le syndicat doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

Le syndicat est tenu de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement, L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

#### **Article 5 : Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements**

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

## **SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

#### **Article 6 : Autorisation**

Le syndicat des eaux du Chérumont est autorisé à produire et distribuer en vue de la consommation humaine l'eau issue des ouvrages cités à l'article 1.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration au préalable au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

Le syndicat est tenu de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

#### **Article 7 : Conditions d'exploitation**

Le syndicat des eaux du Chérumont doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

#### **Article 8 : Contrôle sanitaire**

Le syndicat doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement sont supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixés en application du code de la santé publique.

Le syndicat tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

#### **Article 9 : Qualité de l'eau**

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

#### **Article 10 : Installation de traitement**

L'eau destinée à la consommation humaine à partir des ouvrages cités à l'article 1 subira, avant sa mise en distribution un traitement automatique et continu de reminéralisation et de désinfection.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.

Le préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses de l'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

#### **Article 11 : Information sur la qualité de l'eau distribuée**

Sont affichés à la mairie du siège du syndicat et à la mairie de la commune où le prélèvement a été réalisé, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- les synthèses commentées que peut établir l'ARS sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

### **SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE**

#### **Article 12 : Périmètres de protection**

Il est établi autour des captages cités à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au président du syndicat des eaux du Chérumont, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

##### **12.1 - Périmètres de protection immédiate**

Un périmètre de protection immédiate (PPI) est défini autour de chacun des neuf captages cités à l'article 1, conformément aux plans parcellaires annexés au présent arrêté.

Ces neuf PPI appartiennent en pleine propriété au syndicat des eaux du Chérumont ou font l'objet d'une convention de gestion avec la collectivité publique propriétaire.

La surface des PPI est maintenue en l'état et régulièrement entretenue.

Aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

##### *A) Périmètres de protection immédiate des sources du Chérumont*

Chaque périmètre de protection immédiate des huit sources est entouré d'une clôture grillagée élevée de 2 mètres de hauteur ou tout dispositif assurant un niveau de protection équivalent. L'accès se fait par une porte munie d'un système de fermeture à clef.

Toutes activités autres que celles nécessitées par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des captages sont interdites.

Les arbres et les arbustes doivent y être abattus.

### B) Périmètre de protection immédiate du forage de Saint-Germain

L'ouvrage de captage, la station de traitement et toute la partie non boisée du PPI sont entourés par un grillage haut de deux mètres muni d'un portail fermant à clé.

Dans la partie clôturée du PPI :

- ✓ toutes les activités autres que celles nécessitées par la surveillance, l'exploitation et l'entretien du captage sont interdites ;
- ✓ aucune servitude de droit de passage, vis-à-vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue ;
- ✓ les arbres et arbustes sont coupés.

Dans la partie non clôturée du PPI, le changement de destination des surfaces boisées est interdit.

### 12.2 - Périmètres de protection rapprochée

Trois périmètres de protection rapprochée (PPR) sont définis conformément aux plans parcellaires annexés au présent arrêté :

- ✓ un PPR pour les sources *Arau, Racine, Jacquamet, de la Fouesse, du Hêtre 1 et du Hêtre 2* ;
- ✓ un PPR pour les sources *Ruaupéc et Sarrazin* ;
- ✓ un PPR pour le forage de Saint-Germain.

### A) Périmètres de protection rapprochée des sources du Chérimont

#### Activités interdites :

- le changement de destination des surfaces boisées ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires, y compris sur le bois stocké ;
- l'épandage d'effluents issus des activités domestiques, agricoles et industrielles.

#### Activités réglementées :

- les travaux de voirie et de remblaiement des fouilles et des tranchées doivent utiliser des matériaux inertes provenant de carrières ;
- les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent être informées par le syndicat du Chérimont de l'implantation des ouvrages de captage, stockage et transport de l'eau afin d'éviter leur dégradation ;
- les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent informer en urgence le syndicat du Chérimont en cas de déversement accidentel d'un polluant ;
- les coupes rases sans régénération acquise ne doivent pas dépasser un total de 5 ha par an et chaque coupe rase sans régénération acquise ne peut pas dépasser 5 ha d'un seul tenant ;
- les aires de stockage de bois de plus de 3 mois sont disposées à une distance supérieure à 250 mètres de tout captage.

### B) Périmètre de protection rapprochée du forage

#### Activités interdites :

- la création de bâtiments même provisoires quelle qu'en soit la nature ou la destination ;
- le retournement des prairies permanentes ;
- le changement de destination des parcelles boisées ;
- les dépôts de fumier autres que les dépôts temporaires avant épandage ;



- la création de puits ou de forage sauf au bénéfice du syndicat des eaux du Chérimont ;
- l'infiltration et le rejet d'eaux pluviales et d'effluents issus des activités domestiques, agricoles et industrielles ;
- le passage de nouvelles canalisations sauf celles assurant le transport d'eau destinée à l'alimentation humaine.

#### Activités réglementées :

- les travaux de voirie et de remblaiement des fouilles et des tranchées doivent utiliser des matériaux inertes provenant de carrières ;
- l'ouverture de fouilles, de tranchées et d'excavations de plus de 2 mètres de profondeur est limitée à la stricte durée nécessaire et toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution de la nappe.

### 12.3 - Périmètre de protection éloignée

Un périmètre de protection éloignée est défini pour le forage de Saint-Germain, conformément au plan annexé au présent arrêté.

La réglementation qui s'y applique est la suivante :

- les travaux de voirie et de remblaiement des fouilles et des tranchées doivent utiliser des matériaux inertes provenant de carrières ;
- l'ouverture de fouilles, de tranchées et d'excavations de plus de 2 mètres de profondeur est limitée à la stricte durée nécessaire et toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution de la nappe ;
- le syndicat du Chérimont informe les exploitants agricoles de la sensibilité du secteur liée à la ressource en eau et des risques de pollutions accidentelles (déversement d'hydrocarbures, rupture de cuve d'engrais ou de produit phytosanitaire..) ;
- les exploitants agricoles informent en urgence le syndicat du Chérimont en cas de déversement accidentel d'un polluant.

### Article 13 : Travaux de mise en conformité des ouvrages

Les travaux suivants doivent être entrepris par le syndicat du Chérimont :

#### *Source Arau :*

Une grille empêchant le passage des petits animaux doit être installée sur l'exutoire du trop plein du captage.

#### *Source Racine :*

Une crépine doit être installée sur la conduite de départ de l'eau.

#### *Source Jacquamet :*

Une grille empêchant le passage des petits animaux doit être installée sur l'exutoire du trop plein du captage.

Une crépine doit être installée sur la conduite de départ de l'eau.

#### *Source de la Fouesse :*

Les eaux de ruissellement qui circulent contre le bâtiment qui abrite la source et le dégradent doivent être canalisées et dirigées en aval de l'ouvrage.

A l'intérieur du bâtiment qui abrite la source, les infiltrations d'eaux doivent être supprimées.

Une grille empêchant le passage des petits animaux doit être installée sur l'exutoire du trop plein du captage.

Une crépine doit être installée sur la conduite de départ de l'eau.

L'ouverture située à l'arrière du bâtiment qui abrite la source doit être munie d'une grille à mailles plus fines.

*Source du Hêtre 2 :*

Un aménagement doit être réalisé pour améliorer le captage de l'eau.

Une grille empêchant le passage des petits animaux doit être installée sur l'exutoire du trop plein du captage.

Une crépine doit être installée sur la conduite de départ de l'eau.

*Source du Hêtre 1 :*

Une grille empêchant le passage des petits animaux doit être installée sur l'exutoire du trop plein du captage.

Une crépine doit être installée sur la conduite de départ de l'eau.

*Source Ruaupec :*

Une grille empêchant le passage des petits animaux doit être installée sur l'exutoire du trop plein du captage.

*Source Sarrazin :*

Une grille empêchant le passage des petits animaux doit être installée sur l'exutoire du trop plein du captage.

**Article 14 : Délais**

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 12 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

**Article 15 : Servitudes**

Sont instituées au profit du syndicat des eaux du Chérimont les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Le syndicat indemnisera les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages cités à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 16 : Modification d'activité, d'installation à l'intérieur des périmètres de protection**

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet, concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique, aux frais du pétitionnaire.

Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

**SECTION IV : DELAIS DE MISE EN CONFORMITE**

**Article 17 : Mise en conformité**

Les études et les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 2, 10, 12 et 13, sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté, à l'exception du traitement de reminéralisation des sources *du Chérimont* pour lequel un délai supplémentaire de 3 ans est accordé.

Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'autorité sanitaire.

A  
voir

## SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 18 : Respect de l'application du présent arrêté

Le président du syndicat des eaux du Chérimont et les maires de Clairegoutte, Frédéric-Fontaine, La-Neuve-les-Lure et Saint-Germain sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

### Article 19 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

### Article 20 : Délais d'expropriation

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

### Article 21 :

Le syndicat des eaux du Chérimont ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'il aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

### Article 22 :

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

### Article 23 :

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :
  - affiché dans les mairies de Clairegoutte, Frédéric-Fontaine, La-Neuve-les-Lure et Saint-Germain pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du préfet et au frais du pétitionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département ;
  - notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochés.
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône ;

- est inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un mois à compter de l'affichage en mairies du présent arrêté ;
- est conservé par les maires de Clairegoutte, Frédéric-Fontaine, La-Neuve-Les-Lure et Saint-Germain qui délivrent à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

#### Article 24 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (Direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

#### Article 25 :

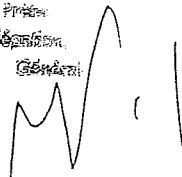
Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Franche-Comté, le président du syndicat des eaux du Chérimont et les maires de Clairegoutte, Frédéric-Fontaine, La-Neuve-Les-Lure et Saint-Germain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

- à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au directeur du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) de DIJON ;
- au président du conseil général de la Haute-Saône.

A Vesoul, le

19 OCT 2011

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



Wassim KAMEL